PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
Immeuble Bourgmayer
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

BOURG EN BRESSE, le 12/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AG PLAST

ROUTE DE MATAFELON
BP 1
01460 NURIEUX VOLOGNAT

Références : 20220812-RAP-S4179-CB
Code AIOT : 0003204348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement AG PLAST implanté ROUTE DE MATAFELON à NURIEUX VOLOGNAT. L'inspection a été annoncée le 23/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AG PLAST
- ROUTE DE MATAFELON - BP 1 - 01460 NURIEUX VOLOGNAT
- Code AIOT : 0003204348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AG PLAST bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 22 octobre 2001 concernant ses installations de stockage de matières plastiques implantées à Nurieux-Volognat :
• matières premières, relevant de la rubrique 2662-2 : 200 m^3 ;
• produits finis, relevant de la rubrique 2663-2.b : 3000 m^3.

Une inspection réalisée le 9 octobre 2020 a permis de constater la présence d'une activité de transformation des matières plastiques sur le site (11 presses à injecter d'une capacité variant de 200 à 2 500 tonnes).

Selon le bilan présenté par l'exploitant, la quantité de matières transformées sur le site est d'environ 12 tonnes par jour et cette activité relève en conséquence du régime de l'enregistrement.
La visite des installations a également permis de constater que la quantité de matières premières présente sur le site était supérieure à 1 000 m^3. Cette activité relève donc également du régime de l'enregistrement.

Enfin, en plusieurs endroits du site, les matières premières étaient stockées à proximité immédiate des limites de propriété. La distance minimale fixée à 20 m par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 n'était pas respectée.

L'exploitant a, en conséquence, été mis en demeure, par arrêté du 27 novembre 2020, de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter la distance d'éloignement minimale de 20 mètres entre les stockages de matières premières et les limites du site.

L'inspection du 4 août 2022 avait pour objet de vérifier l'avancement du dossier de demande d'enregistrement et des mises en conformité des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- avancement du dossier de régularisation administrative ;
- organisation des stockages ;
- suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	Code de l'environnement article L.512-7	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/11/2020	Lettre de suite préfectorale	30/11/2022
2	Distance d'implantation des stockages de matières premières	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, § 2.1 de l'annexe 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/11/2020	Lettre de suite préfectorale	Dès réception de la lettre de suite
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	30/11/22

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Produits chimiques	Arrêté ministériel du 29/02/2016	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de demande d'enregistrement est en cours de finalisation. Quelques points restent à vérifier concernant notamment le dimensionnement de la défense contre l'incendie du site et du bassin de récupération des eaux d'extinction.
Le dossier de régularisation des installations doit être déposé au plus tard le 30 novembre 2022.

En ce qui concerne les matières premières, une nouvelle aire de stockage respectant les distances d'implantation a été aménagée. Les stockages non conformes doivent être supprimés sans délai. Les justificatifs de mise en conformité (photographies) devront être transmis l'inspection dès réception du présent rapport.

En cas de non respect des délais précités, l'inspection proposera d'engager, à l'encontre de la société AG Plast, la procédure d'astreinte journalière prévue par l'article L.171-7 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/11/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : *"La SAS AG Plast est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement et connexes, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat, route de Matafelon.* *Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la SAS AG Plast doit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement."*
Constats : Le dossier est toujours en cours d'élaboration. Le bureau d'études mandaté par l'exploitant a réalisé plusieurs modélisations afin de déterminer les flux thermiques qui seraient émis en cas d'incendie. Selon ces modélisations, il n'y aurait pas de propagation d'un incendie entre le nouveau bâtiment de production et la partie plus ancienne du bâtiment. Dans cette hypothèse, les besoins en eau d'extinction seraient de 240 m^3/h pendant 2 heures. Il apparaît cependant que les bâtiments ne présentent pas de recoupement coupe-feu ; la prise en compte de cette hypothèse n'est pas conforme au document technique D9. En prenant en compte l'extension de l'incendie à la totalité du bâtiment, les besoins en eau seraient de 360 m^3/h pendant 2 heures. La validation de l'hypothèse à retenir conditionne la suite du dossier en ce qui concerne les moyens de défense contre l'incendie à mettre en œuvre et la rétention des eaux d'extinction. L'exploitant a indiqué qu'il allait prendre contact avec le SDIS afin de vérifier si les données issues de la modélisation peuvent être prises en compte dans le calcul des débits d'extinction nécessaires. L'inspection demande à l'exploitant d'étudier la faisabilité technique et économique de la transformation du mur présent entre les deux ateliers en mur coupe-feu 2h avec portes coupe-feu 2h. Ces éléments devront figurer dans le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant s'est engagé à ce que le dossier soit complété et déposé au plus tard le 30 novembre 2022. En cas de non respect de ce délai, l'inspection proposera d'engager, à l'encontre de la société AG Plast, la procédure d'astreinte journalière prévue par l'article L.171-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 novembre 2022

N° 2 : Distance d'implantation des stockages de matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article § 2.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des stockages
Prescription contrôlée : *"Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.* *Cette distance est au moins égale à 20 mètres."*
Constats : Un stockage de matières premières est présent au niveau de l'entrée Sud du site, à moins de 20 m des limites de propriété. L'exploitant indique qu'une aire de stockage vient d'être aménagée sur la plateforme Nord. Les matières premières vont être transférées sur ce nouvel emplacement dans les prochains jours. La visite des installations a permis de vérifier la présence de la nouvelle zone de stockage. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le transfert des matières premières vers la nouvelle zone de stockage, sans délai. L'exploitant transmettra un justificatif de mise en conformité (photographies ...), dès réception du présent rapport. En cas de non respect de cette prescription, l'inspection proposera d'engager, à l'encontre de la société AG Plast, la procédure d'astreinte journalière prévue par l'article L.171-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : *"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :* *- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm onformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 m^3/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 m^3 accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires sont conformes au document technique D 9 ."*
Constats : La défense contre l'incendie du site est actuellement assurée par deux poteaux d'incendie situés à l'entrée Sud du site. Le débit mesuré par la commune s'établit au mieux à 95 m^3/h. L'exploitant indique qu'une réserve d'eau de 300 m^3 est présente à proximité immédiate des installations. Sa remise en service sera réalisée prochainement. Un ou plusieurs points de pompage déportés seront implantés en respectant selon les préconisations du SDIS. Il est demandé à l'exploitant, avant le 30/11/2022 : - de réaliser une nouvelle mesure des débits disponibles aux poteaux d'incendie, en simultané, sous une pression dynamique de 1 bar, - de remettre en service la réserve d'eau et d'implanter un ou plusieurs points de pompage déportés, au Nord du site, en respectant les préconisations du SDIS. Si les débits d'eau d'extinction nécessaires ne sont pas satisfaits par les dispositifs existants, une réserve supplémentaire devra être mise en place. En cas de non respect de ce délai, l'inspection proposera d'engager, à l'encontre de la société AG Plast, la procédure d'astreinte journalière prévue par l'article L.171-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 novembre 2022

N° 4 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Prescriptions relatives aux fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : *"Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014".*
Constats : L'exploitant a procédé entre juin 2021 et juin 2022 au démantèlement des 3 équipements contenant des fluides frigorigènes qui étaient présents sur le site. La récupération des fluides (R22 et R407C) a été réalisée par la société A2P Industrie, titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité. L'exploitant a présenté les fiches correspondant à ces interventions, mentionnant la bonne récupération des fluides. Ces installations ont été remplacées par un unique refroidisseur, de marque Frigo Plus, comportant 3 circuits utilisant chacun 14 kg de propane (R290). Ce nouvel équipement ne contenant pas de fluide frigorigène fluoré, il n'est pas soumis aux tests d'étanchéité périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet